# Instruction Pratique

# Désignation d'un représentant indépendant pour un enfant[1]

(article 36 et 44 du règlement de la Cour)

## I. Objet de la présente instruction pratique, base légale et champ d'application de l'article 36 § 3bis du Règlement de la Cour

1. L'article 36 § 3bis concerne des circonstances spéciales dans lesquelles, dans une affaire pendante devant la Cour après communication de la requête au gouvernement défendeur, les intérêts d'un requérant mineur ne peuvent être suffisamment protégés devant la Cour que si un représentant indépendant est désigné à cet effet.

2. Les circonstances spéciales qui peuvent justifier la désignation d'un représentant indépendant pour un enfant requérant peuvent recouvrir, entre autres,

- Un grave conflit d'intérêts, portant sur les questions soulevées devant la Cour, entre l'enfant requérant et ses parents, son tuteur ou les représentants légaux désignés par eux ;
- Le décès d'un parent ou d'un tuteur, une situation d'abandon ;
- D'autres situations dans lesquelles l'enfant requérant n'est objectivement pas en mesure de désigner un représentant, et ses intérêts ne seraient pas suffisamment protégés sans la désignation d'un représentant indépendant.

3. L'article 36 § 3bis est l'expression de l'obligation générale qui pèse sur les Parties contractantes de fournir à la Cour les facilités nécessaires pour la conduite efficace de la procédure, conformément à l'article 38 de la Convention. Le gouvernement d'une Partie contractante qui n'est pas l'État défendeur peut être invité à s'assurer de la désignation d'un représentant indépendant pour un enfant lorsque, par exemple, l'enfant requérant se trouve sur le territoire de cette Partie contractante ou lorsque son assistance est requise pour d'autres raisons objectives.

## II. Procédure de désignation et rôle du Gouvernement

4. Le président de la chambre peut prendre une décision au titre de l'article 36 § 3bis du règlement à tout moment après la communication de la requête au gouvernement défendeur, dès lors que des circonstances spéciales le justifient. S'il le juge nécessaire et réalisable, le président de la chambre peut demander, avant de prendre une décision, l'avis des parties sur la nécessité de désigner un représentant indépendant.

5. Une fois qu'une décision a été prise au titre de l'article 36 § 3bis, le rôle du gouvernement auquel elle est adressée se limite à s'assurer de l'ouverture de la procédure interne pertinente nécessaire pour que soit désigné un représentant pour l'enfant, assurer le suivi de cette procédure et communiquer avec la Cour à ce sujet. Afin de garantir l'indépendance du représentant, le gouvernement ne doit pas être responsable de la désignation, laquelle doit être confiée, conformément à la procédure interne pertinente, à un tribunal, une autre autorité compétente ou un barreau.

[1] Instruction pratique édictée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement de la Cour le 3 novembre 2026 entrée en vigueur le 25 mars 2027.

## III. Choix et rôle du représentant

6. Les dispositions de l'article 36 § 4 a) et 36 § 5 a) du règlement de la Cour fixant les conditions que doit remplir un représentant sont également applicables au représentant qui doit être désigné en vertu de l'article 36 § 3bis du règlement.

7. Le tribunal, l'autre autorité compétente ou le barreau chargé de la désignation choisit le représentant en s'assurant du respect des principes d'indépendance par rapport à l'autre partie à la procédure devant la Cour et de l'absence de tout conflit d'intérêts.

8. Aux termes de l'article 36 § 3bis du règlement, le représentant est habilité à ester en vertu de la décision de la Cour sollicitant sa désignation. Par conséquent, une procuration signée par le requérant, un parent ou un tuteur n'est pas requise.

9. Le représentant agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il prend dûment en compte le point de vue de l'enfant, dans la mesure du possible et en fonction de l'âge de ce dernier. Lorsque la nécessité de désigner un représentant indépendant ne résulte pas d'une situation de conflit d'intérêts, le représentant peut également tenir compte du point de vue exprimé par les parents, d'autres membres de la famille proche ou toute personne ayant la charge de l'enfant, pour autant que cette consultation n'est pas incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

10. La Cour peut refuser d'admettre en tant que représentant une personne qui ne répond pas aux exigences des articles 36 § 4 a) et 36 § 5 a) et peut exclure le représentant en vertu des articles 36 § 4 b) et c) et 44D du règlement.

## IV. Frais de représentation

11. À moins que la Cour n'ait été informée que les frais de représentation par un représentant indépendant ont déjà été couverts, le président de la chambre examine d'office s'il y a lieu d'accorder l'assistance judiciaire gratuite en vertu de l'article 105 du règlement. Ce faisant, le président de la chambre peut décider de déroger à l'exigence de moyens financiers insuffisants énoncée aux articles 106 et 107 du règlement.

## V. Désignation d'un représentant pour un tiers intervenant en vertu de l'article 44 § 3 c) du règlement

12. Il est rappelé qu'aucune exigence de représentation ne pèse sur une personne intéressée qui a été autorisée à intervenir en vertu de l'article 44 § 3 a) du règlement de la Cour.

13. L'article 44 § 3 c), qui autorise le président de la chambre à demander la désignation d'un représentant indépendant aux fins de représenter un enfant invité ou autorisé à intervenir en vertu de l'article 36 § 2 de la Convention, ne s'applique donc que dans des circonstances exceptionnelles. Pareille décision ne peut être prise qu'à l'égard d'un enfant qui est un « tiers intéressé », c'est-à-dire qui se trouve dans une situation où ses droits pourraient être affectés si la Cour constatait une violation de la Convention ou de ses protocoles[2]. La situation doit être exceptionnelle en ce qu'elle doit concerner des droits importants de l'enfant qui est tiers intéressé et impliquer des circonstances dans lesquelles il est manifeste que les intérêts de l'enfant liés à ces droits ne peuvent être suffisamment protégés devant la Cour que si un représentant indépendant est désigné.

14. Les points de procédure et de fond exposés ci-dessus relativement à l'article 36 § 3bis du règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à une décision prise en vertu de l'article 44 § 3 c) du règlement.

[2] Voir l'instruction pratique sur la tierce intervention, §§ 5 et 12.

Approuvée par le Président de la Cour

Date: 3 novembre 2026



M. Guyomar